

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/12/2019015879/justel>

Dossier numéro : 2019-12-12/17

Titre

12 DECEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 06-01-2020 page : 113

Entrée en vigueur : 16-01-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Cet arrêté règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2](#). A l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, les points 35° et 36° sont introduits et rédigés comme suit :

" 35° le membre du gouvernement en charge du bien-être animal obtient une délégation pour signer des arrêtés dans le cadre des agréments tels que visés dans l'arrêté royal du 29 mai 2013 relatif à la protection des animaux d'expérience;

36° le membre du gouvernement en charge du bien-être animal obtient une délégation pour signer des arrêtés dans le cadre des agréments tels que visés dans l'arrêté royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques et l'arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus.

[Art. 3](#). Le Ministre qui a le Bien-être animal dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.